



Commune de **B E R T R A N G E**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021
<i>Présents :</i> M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, Mme Monique SMIT-THIJS, et M. Patrick MICHELS, échevins M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusé :</i>	

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0083/2021 A CARACTERE TEMPORAIRE D'UNE
VALIDITE DE PLUS DE 72H : « ROUTE DE LONGWY »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « Renato Faeh S.à.r.l. » aura des livraisons à la route de Longwy,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant donc qu'il y a urgence, la société « Renato Faeh S.à.r.l. » a informé tardivement l'Administration Communale en date du 14 septembre 2021,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des livraisons à la hauteur de la maison n°75, route de Longwy, l'arrêt de bus sera prolongé jusqu'à l'immeuble n°73.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le mardi 5 octobre 2021 à partir de 08:00 heures jusqu'au samedi 13 novembre 2021 à 17:00 heures.

Art. 3. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 4. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

